

M. ...

Décision n° 2008-53 du 4 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 10 décembre 2002, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 septembre 2007 à l'issue d'une épreuve cyclosportive, organisée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) à Dirac (Charente), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2007 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 22 janvier 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers de Maître ..., avocat de M. ..., datés du 1^{er} février 2008 et du 28 août 2008, enregistrés respectivement au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 4 février 2008 et 29 août 2008 ;

Vu les courriers datés du 5 mai 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 mai 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 mai 2008 ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 mai 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 août 2008, dont il a accusé réception le 13 août 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 septembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... aurait refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 8 septembre 2007, à Dirac (Charente), lors d'une épreuve de cyclo sportive organisée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage ou de se conformer à ses modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté devant le Tribunal de grande instance de Niort, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 30 août 2007 par le Directeur régional de la jeunesse et des sports de Poitou-Charentes, pour réaliser, le 8 septembre 2007, quatre contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal que du compte rendu établi par le préleveur que M. ... a refusé, dans un premier temps, de se présenter au local de prélèvement, adoptant un comportement menaçant à l'encontre de M. ..., délégué fédéral chargé de lui notifier l'obligation de se soumettre au test antidopage dont il faisait l'objet ; qu'après s'être ravisé, ce sportif n'a pas voulu se conformer aux modalités du prélèvement et a ainsi produit une miction hors de la surveillance directe de M. ... ; que devant le refus exprimé par ce dernier d'accepter cet échantillon, l'intéressé s'est à nouveau emporté, conduisant, par son comportement, le préleveur à mettre fin aux opérations et à établir, à l'encontre de ce coureur cycliste, un constat de refus de se soumettre au contrôle ;

Considérant que, par un courrier daté du 27 septembre 2007 adressé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, M. ... a reconnu, selon ses propres termes, avoir été « *désagréable (...) verbalement* » avec M. ... ; qu'il a expliqué que ce dernier aurait eu à son encontre un comportement qu'il a qualifié de « *détestable* », lui intimant l'ordre de le suivre, dès le franchissement de la ligne d'arrivée, pour se

soumettre à un contrôle antidopage, sans lui laisser le temps de se désaltérer ; qu'eu égard à son âge, l'intéressé a indiqué s'être senti humilié par un tel traitement, qui aurait fait peser, selon lui, une suspicion quant à sa probité, d'où son courroux – dont il s'est excusé – et son refus initial de se présenter au local de prélèvement ; que, par ailleurs, ce sportif a nié avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle, affirmant avoir eu des difficultés à produire un volume mictionnel suffisant ; qu'il a admis avoir fait part de son mécontentement à M. ..., lorsque celui-ci lui a demandé de fournir un second échantillon, après avoir refusé le premier recueil de ses urines, non conforme aux règles prévues en matière de mesure du pH ; que devant son incapacité à pouvoir produire la miction complémentaire demandée malgré une nouvelle attente d'environ une heure et demie, le préleveur aurait mis un terme de sa propre initiative à la procédure tout en refusant d'envoyer au Département des analyses de l'Agence l'échantillon initialement recueilli ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article R.232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : – 1° Un entretien avec le sportif (...); – 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède (...) si elle l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs prélèvements (...); – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal (...)* » ; que l'article R.232-51 du même code précise que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...); – 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R.232-59 de ce code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R.232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire la matrice biologique qui lui est demandée sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort tant des comptes rendus de M. ..., du 8 septembre 2007 et du 14 mai 2008, que des observations écrites de M. ..., reçues le 23 mai 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... a profité d'un moment d'inattention du préleveur pour remplir le flacon destiné à recueillir ses urines ; que l'intéressé, qui a été destinataire de chacune de ces pièces, n'a d'ailleurs pas nié avoir agi de la sorte ; que n'ayant pu assister à la miction, c'est à bon droit que la personne chargée du contrôle a refusé l'échantillon qui lui était présenté et, partant, d'envoyer ce prélèvement au Département des analyses de l'Agence ;

Considérant qu'il n'est pas davantage contesté que M. ... a adopté un comportement agressif à l'encontre de M. ..., lorsque ce dernier a exigé de lui qu'il fournisse un nouvel échantillon de ses urines ; que tant le ton employé par l'intéressé – qui a reconnu, selon ses propres termes, « [s]'être un peu emporté » – que les paroles prononcées – qualifiées d'« *insultantes* » par le délégué fédéral – étaient de nature à intimider à la personne chargée du contrôle, laquelle a alors pu estimer que les conditions minimales de sérénité nécessaires à l'accomplissement de sa mission n'étaient plus réunies ; qu'il ne saurait être reproché au préleveur d'avoir mis un terme aux opérations de contrôle, cette décision résultant directement de l'attitude du sportif ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. ..., en fournissant tout d'abord un échantillon irrecevable, puis en adoptant un comportement agressif et insultant envers le préleveur, et, enfin, en quittant les lieux sans signer le procès-verbal de prélèvement – sur lequel, aux termes des dispositions de l'article R.232-58 du code du sport, il aurait pu consigner ses réserves quant au bon déroulement de ces opérations –, doit être considéré comme ayant refusé de se soumettre aux modalités du contrôle dont il faisait l'objet ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.